



## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les relevés cadastraux mentionné aux II et III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 avril 2012 susvisé sont remplacés (1) par deux relevés conformes aux plans cadastraux annexés au décret du 18 avril 2012.

### **Article 2**

A l'article 10 du décret du 18 avril 2012 susvisé, les mots : « IV de l'article 11 » sont remplacés par les mots : « 3° du III de l'article 11 ».

### **Article 3**

Au 5° du I l'article 15 du décret du 18 avril 2012 susvisé, les mots : « à l'exception du débarcadère de l'île Verte » sont remplacés par les mots : « à l'exception des débarcadères de l'île Verte et de l'île d'If ».

### **Article 4**

Au premier alinéa de l'article 18 du décret du 18 avril 2012 susvisé, avant les mots : « du 1° du II » sont insérés les mots « du 3° du I, ».

### **Article 5**

Au point P de l'annexe 2 au décret du 18 avril 2012 susvisé les mots : « longitude 04° 59 42" (Est) » sont remplacés par les mots : « longitude 04° 59' 45" (Est) » et les mots : « latitude 43° 05 06" (Nord) » sont remplacés par les mots : « latitude 43° 05' 09" (Nord) ».

### **Article 6**

L'annexe 3 au décret du 18 avril 2012 susvisé est ainsi modifiée :

- 1° Les mots : « au IV de l'article 3 » sont remplacés par les mots « au V de l'article 3 » ;
- 2° Au point F du 7°, les mots : « latitude 43°09'00" (Nord) » sont remplacés par les mots : « latitude 43°09'28" (Nord) ».

### **Article 7**

L'annexe 4 au décret du 18 avril 2012 susvisé est ainsi modifiée :

- 1° Les mots : « au II de l'article 11 » sont remplacés par les mots « au I de l'article 11 » ;
- 2° Les points A, B et C du 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :
  - « – point A : le point de coordonnée de longitude 05°21'56" (Est) et de latitude 43°10'34" (Nord) ;
  - « – point B : le point de coordonnée de longitude 05°22'53" (Est) et de latitude 43°11'25" (Nord) ;
  - « – point C : le point de coordonnée de longitude 05°22'56" (Est) et de latitude 43°12'34" (Nord) ; » ;

3° Au point E du 2°, les mots : « latitude 43°11'09.5'' (Nord) » sont remplacés par les mots : « latitude 43°11'09'' (Nord) » ;

4° Au point B du 4°, les mots : « latitude 43°12'51'' (Nord) » sont remplacés par les mots : « latitude 43°12'21'' (Nord) ».

### **Article 8**

A l'annexe 5 au décret du 18 avril 2012 susvisé est ainsi modifiée, les es mots : « au III de l'article 11 » sont remplacés par les mots « au II de l'article 11 ».

### **Article 9**

Aux annexes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 au décret du 18 avril 2012 susvisé le mot : « latitude » est remplacé par le mot : « longitude » et le mot : « longitude » est remplacé par le mot : « latitude ».

### **Article 10**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,

Delphine BATHO

(1) Les relevés cadastraux peuvent être consultés au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la préfecture du Var, au siège de l'établissement public du parc ainsi que dans les mairies des communes de Marseille, Cassis, La Ciotat, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, La Penne-sur-Huveaune et Roquefort-la-Bédoule.

(Coordonnées longitudes et latitudes en degrés-minutes-secondes sur ellipsoïde WGS84).